

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 octobre 2002, la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté le règlement 481-02 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité telles que prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 481-02 de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 481-02 de la Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40424

Gouvernement du Québec

### **Décret 435-2003, 21 mars 2003**

CONCERNANT l'établissement d'un parc industriel à Murdochville en vue de contribuer à la relance socio-économique de la Ville

ATTENDU QUE le gouvernement adoptait, le 9 octobre 2002, plusieurs mesures d'aide et d'accompagnement pour la population de Murdochville qui pourraient totaliser, à terme, 17 500 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement est disposé à prendre de nouvelles mesures pour favoriser la relance économique de Murdochville;

ATTENDU QUE cette relance passe par la présence d'installations adéquates pour accueillir des entreprises;

ATTENDU QUE Noranda inc. possède des bâtiments (garages, entrepôts, immeuble administratif) et infrastructures souhaitables pour l'établissement d'un parc industriel à Murdochville;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est sur le point de conclure une convention avec Noranda inc. et la Ville de Murdochville portant essentiellement sur l'acquisition par la Ville de Murdochville de bâtiments et infrastructures de Fonderie Gaspé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est sur le point de conclure une entente auxiliaire avec la Ville de Murdochville portant essentiellement sur le maintien du niveau des services municipaux, du support au service de la dette de Murdochville, du remboursement des frais d'inspection des bâtiments et des infrastructures, du remboursement des sommes relatives à l'entretien et à la gestion des infrastructures et des bâtiments et au maintien en place des résidences ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre peut conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi et de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions et au ministre des Ressources naturelles et du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions soit autorisé à accorder à la Ville de Murdochville une contribution maximale non remboursable de 1 800 000 \$ selon les conditions et modalités déterminées dans la convention entre Noranda inc., la Ville de Murdochville et le gouvernement ;

QUE les sommes nécessaires pour l'octroi de l'aide financière soient puisées à même le programme « Mesures de soutien au développement local et régional », élément « Développement des régions », du portefeuille du ministère des Régions ;

QUE le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisé à accorder à la Ville de Murdochville une contribution maximale de 496 750 \$ en 2003-2004, 1 467 000 \$ en 2004-2005, 1 466 500 \$ en 2005-2006, 1 415 500 \$ en 2006-2007, 1 262 250 \$ en 2007-2008, 1 248 000 \$ en 2008-2009, et 936 000 \$ en 2009-2010 pour un total de 8 292 000 \$, afin de maintenir le niveau de ses services municipaux et son équilibre budgétaire ;

QUE les sommes nécessaires pour l'octroi de l'aide financière soient puisées à même le programme « Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités », élément « Aide financière aux municipalités, aux villages nordiques et à l'Administration régionale Kativik » du portefeuille du ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40425

Gouvernement du Québec

### **Décret 436-2003, 21 mars 2003**

CONCERNANT la ratification de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de la Francophonie relative au siège de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Institut et aux employés de l'Institut, signée à Beyrouth le 16 octobre 2002

ATTENDU QUE l'Agence de coopération culturelle et technique, devenue l'Agence de la Francophonie et appelée ci-après « l'Agence », est l'opérateur privilégié de la coopération multilatérale entre les gouvernements des pays ayant en commun l'usage du français ;

ATTENDU QUE la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français, réunie à Paris les 17, 18 et 19 février 1986, a décidé de la création de l'Institut de l'Énergie des pays ayant en commun l'usage du français, ci-après appelé « l'Institut » ;

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de coopération culturelle et technique relative au siège de l'Institut de l'Énergie des pays ayant en commun l'usage du français et concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Institut et à certains de ses employés a été approuvée par le décret numéro 1781-89 du 22 novembre 1989 et qu'elle a été signée le 30 novembre 1989 ;

ATTENDU QUE, à partir de 1996, l'Agence a transféré à l'Institut son programme relatif à l'environnement et que dans les Statuts de l'Institut adoptés à la Conférence générale de l'Agence les 9 et 10 février 1998, la nouvelle fonction relative à l'environnement a été incorporée dans le nom de l'Institut qui est devenu l'Institut de l'énergie et de l'environnement (des pays) de la Francophonie (IEPF) ;